

Ordonnance du DETEC concernant la vérification du taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces orga- niques dans les installations d'épuration des eaux

du

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, al. 2, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux¹,

arrête:

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance précise :

- a. les substances avec lesquelles est mesuré le taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques conformément à l'art. 61a, al. 1, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux² ;
- b. le mode de calcul du taux d'épuration.

Art. 2 **Substances à mesurer**

¹ Pour vérifier le taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques, il faut mesurer la concentration des substances suivantes qui sont divisées comme suit en catégorie 1 (substances pouvant être éliminées très facilement) et catégorie 2 (substances pouvant être éliminées facilement) :

- a. *Catégorie 1*
 - Amisulpride (n° CAS 71675-85-9) ;
 - Carbamazépine (n° CAS 298-46-4) ;
 - Citalopram (n° CAS 59729-33-8) ;
 - Clarithromycine (n° CAS 81103-11-9) ;
 - Diclofénac (n° CAS 15307-86-5) ;
 - Hydrochlorothiazide (n° CAS 58-93-5) ;
 - Métoprolol (n° CAS 37350-58-6) ;
 - Venlafaxine (n° CAS 93413-69-5).
- b. *Catégorie 2*

RS

¹ RS **814.201**

² RS **814.20**

2015-.....

Ordonnance RO 2016

- Benzotriazole (n° CAS 95-14-7) ;
- Candésartan (n° CAS 139481-59-7) ;
- Irbésartan (n° CAS 138402-11-6) ;
- Mélange de 4-Méthylbenzotriazole (n° CAS 29878-31-7) et 5-Méthylbenzotriazole (n° CAS 136-85-62).

Art. 3 Calcul du taux d'épuration

¹ Le taux d'épuration doit être calculé à partir d'au moins six substances, tout en tenant compte des modalités suivantes :

- a. la concentration de ces substances dans les eaux usées entrantes doit être d'au moins dix fois la limite de quantification ; et
- b. le nombre des substances de la catégorie 1 doit être le double des substances de la catégorie 2.

² Si le nombre des substances à mesurer est inférieur à six dans une concentration selon l'al. 1, let. a, l'autorité cantonale, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, désigne d'autres substances pour calculer le taux d'épuration, si tant est que cela soit judicieux.

³ C'est la moyenne de toutes les substances servant au calcul qui permet de déterminer si le taux d'épuration visé est atteint.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la commu-
nication

Doris Leuthard